

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2021-09
Inadmissible Passengers – COVID-19
Molecular Test – Flights to Canada**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt an inadmissible passenger from the application of section 10.3 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2021-09*.

APPLICATION

1. This exemption applies to a passenger that is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* as well as a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who was denied entry to a country or territory and must subsequently board an aircraft destined to Canada.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to allow passenger referred to in section 1, to board a flight to Canada without providing evidence of a negative result for the COVID-19 Molecular Test as required by the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19*.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE
No. C2021-09
Passagers inadmissibles – Essai
moléculaire pour la COVID-19 –
Vols à destination du Canada**

Attendu que la directrice générale, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter un passager inadmissible de l'application de l'article 10.3 de l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, la directrice générale, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne no. C2021-09*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique à un passager qui est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi qu'une personne enregistrée comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui s'est vu refuser l'entrée dans un pays ou un territoire et doit ensuite monter à bord d'un avion à destination du Canada.

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est d'autoriser un passager visé à l'article 1 de cette exemption de monter à bord d'un vol à destination du Canada sans fournir de preuve d'un résultat négatif à un essai moléculaire COVID-19, comme l'exige l'*Arrêté d'urgence concernant certaines exigences applicables à l'aviation civile en raison de la COVID-19*.

EFFECTIVE PERIOD

3. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

(a) 23:59 ET on April 18, 2021; or

(b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if she or he is of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

VALIDITÉ

3. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

a) 23 h 59 HE, 18 avril 2021;

b) sa date d'abrogation par écrit par la directrice générale, ou par la personne assumant ses fonctions, si elle ou il estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Wendy Nixon

Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directrice générale, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports